

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.113 du 9 décembre 1997

A. 76.577/XI-3752

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrece-
vabilité d'une demande d'autorisation de séjour en
qualité d'étudiant du 20 novembre 1997, notifiée le 28
novembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. Le requérant, de nationalité XXX, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au mois d'août 1997, sous le couvert de son passeport national, dépourvu de visa;
2. Le 9 octobre 1997 un ordre de quitter le territoire motivé comme suit est notifié au requérant :

" Article 7, al. 1er, 2°; demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis décembre 1996".

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

3. Le 14 octobre 1997, le requérant introduit, auprès du bourgmestre de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour y faire des études, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le 20 novembre 1997, la partie adverse demande au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de notifier au requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 58, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, l'intéressé n'invoque à l'appui de sa requête aucune circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à partir de son pays d'origine ou de résidence. En effet, le simple fait d'étudier en Belgique ne justifie pas que l'intéressé n'ait pas levé l'autorisation de séjour provisoire adéquate auprès de la représentation diplomatique belge compétente.

En outre, le séjour de l'intéressé avait cessé d'être régulier lorsqu'il a introduit sa demande.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 09 octobre 1997".

Considérant d'office que l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 octobre 1997 n'a fait l'objet, au jour de l'audience relative à la présente affaire, d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, ni en suspension, ni en annulation; que la demande de régularisation de séjour introduite en application de l'article 58, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire; que la décision de rejet de cette demande se borne à rappeler cet ordre de quitter le territoire; que le requérant n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisqu'il est toujours sous le coup de cet ordre de quitter le territoire, et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet non seulement n'aurait pas pour effet de lui accorder la régularisation sollicitée mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de cet ordre de quitter le territoire devenu définitif; que, dès lors, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.